

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2025/194
modifiant les arrêtés préfectoraux n° IC/2013/075
du 31 mai 2013, n° IC/2016/068 du 21 juin 2016 et n°
IC/2024/132 du 1^{er} août 2024 autorisant la société
MATERNE à exploiter une unité de fabrication de
compote et de fourrages industriels située sur le
territoire de la commune de BOUÉ

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.511.1,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2004/040 du 29 janvier 2004 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement MATERNE sur le territoire de la commune de BOUÉ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/075 du 31 mai 2013 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement MATERNE sur le territoire de la commune de BOUÉ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/068 du 21 juin 2016 réglementant les installations détenues par la société MATERNE située sur le territoire de la commune de BOUÉ et modifiant les actes administratifs antérieurs,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/132 du 1^{er} août 2024 réglementant les installations détenues par la société MATERNE située sur le territoire de la commune de BOUÉ et modifiant les actes administratifs antérieurs,

VU l'arrêté n°2025-054 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU les donner acte en dates des 21 juin 2016, 5 septembre 2017, 18 novembre 2021 et 30 juin 2023,

VU le courrier du 9 juillet 2024 par lequel la société MATERNE informe Monsieur le préfet des modifications concernant sa station d'épuration,

VU le courriel du 5 novembre 2024 par lequel la société MATERNE informe Madame la préfète de l'Aisne des modifications qu'elle souhaite apporter aux installations autorisées,

VU le rapport et les propositions en date du 7 août 2025 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 21 août 2025 à la connaissance du demandeur,

VU le courriel du 25 août 2025 du demandeur sollicitant un délai pour transmettre ses observations au projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet de la société MATERNE constitue une extension des installations autorisées, non soumise à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT que le projet de la société MATERNE ne fait pas émerger de nouvel accident majeur, susceptible d'affecter les tiers ou l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet de la société MATERNE n'entraîne pas d'impacts environnementaux supplémentaires,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les modifications projetées par la société MATERNE ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par la société MATERNE ne sont pas substantielles, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié,

CONSIDÉRANT que le demandeur a transmis, par courriel du 19 septembre 2025 ses observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MATERNE, dont le siège social se situe au 1 rue de la Pépinière, 75008 PARIS, qui est autorisée à exploiter des installations de fabrication de compote et de fourrages industriels situées place André Venet à BOUÉ (02450), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des chapitres ou articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/075 du 31 mai 2013	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.2.3	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 1.2.4	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Chapitre 1.7	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Chapitre 2.7	Remplacé par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE
	Article 3.2.2	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 4.1.1	Remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 4.3.12	Remplacé par l'article 21 du présent arrêté
	Articles 5.1.7.1 et 5.1.7.2	Remplacé par l'article 23 du présent arrêté
	Article 6.2.3	Remplacé par l'article 24 du présent arrêté
	Article 7.6.4	Remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	Article 7.6.7.2	Remplacé par l'article 13 du présent arrêté
	Chapitre 8.1	Remplacé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE
	Article 8.6.1	Remplacé par l'article 25 du présent arrêté
	Article 8.12.2	Remplacé par l'article 26 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1	Remplacé par l'article 14 du présent arrêté
	Article 9.2.5	Remplacé par l'article 27 du présent arrêté

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°IC/2004/040 du 29 janvier 2004 et n°IC/2016/068 du 21 juin 2016 sont abrogés.

ARTICLE 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
3642-2-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Production de compotes et fourrages industriels	387 t/j	A
2661-1-c	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Moulage thermoformage : – Transformation des coupelles : 5,7 t/j – Transformation des gourdes : 19 t/j – Nouvelle ligne : 1,7 t/j	26,4 t/j	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	– 2 groupes froids négatifs de capacité unitaire de fluide de 80 kg – 1 groupe froid négatif de capacité de fluide de 250 kg – 26 groupes froids positifs pour une quantité cumulée de 799,3 kg – 5 sécheurs d'air pour une quantité cumulée de 29,5 kg	1 238,8 kg	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 borne de remplissage pour l'alimentation des chariots élévateurs à gaz	1 borne	DC

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	- 1 stockage frigorifique de pommes (Bâtiment A) comprenant 10 compartiments de 1 980 m ³ - 3 stockages (F, G et H) de 997 m ³	20 797 m ³	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Cartons	2 000 m ³	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes bois : 3 974 m ³ Pellets de bois : 270 m ³	4 244 m ³	D
2662-2	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères sous forme de polyéthylène, d'éthylène alcool vinylique et de polystyrène : - zone B : 170 m ³ , - zone C : 433 m ³ - production : 18 m ³	621 m ³	D

2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'IC sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils	<u>Équipements situés en chaufferie :</u> 2 chaudières biomasse pour un total de 9 MW (2 x 4,5 MW) 1 chaudière 15 t/h de 10,46 MW utilisée uniquement en secours Les 2 chaudières biomasse et la chaudière 15 t/h ne peuvent fonctionner simultanément <u>Équipements situés en station d'épuration :</u> 1 chaudière Prodeval (biogaz) de 0,78 MW 1 chaudière Cofely (biogaz) de 0,63 MW utilisée uniquement en secours La chaudière Prodeval et la chaudière	10,46 MW	DC
----------	--	---	----------	----

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
	de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Cofely ne peuvent fonctionner simultanément		
2921-1-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour de type circuit ouvert BALTIMORE	1 050 kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	32 chargeurs	166 kW	D

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Arômes et encres	8 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	2 cuves de 1 000 L d'ASEPTO FLD	35,86 t	DC
1510-2-c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	2 groupes d'IPD : – groupe (B-C-D) = 4 099 m ³ – groupe (E-F-G-H-I) = 1 917 m ³	4 099 m ² et 1 917 m ²	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	– 1 cuve de stockage de 25 m ³ de soude à 30,5 % à la station d'épuration, soit un poids total de 33,4 t – 12 cuves de 1 000 litres pour un poids total 16 t	49,4 t	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations :	– Silo S2 (saccharose) : 54 m ³ – Silo S3 (saccharose) : 90 m ³	144 m ³	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Solution d'étalonnage pour mesurer la concentration de sucre (brix)	30 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	Acide chlorhydrique	0,631 t	NC

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols	0,513 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Désinfectant	7,609 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits techniques et arômes framboise	0,61 t	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations	Réserve pour chauffage réfectoire	0,032 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	5 bouteilles de 20 kg	100 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	5 bouteilles de 20 kg	100 kg	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

ARTICLE 4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BOUÉ	Le site occupe les parcelles n° 35 à 46, 308, 310, 522, 523, 526, de 637 à 652, 659, 662 et 663 de la section AE du cadastre

ARTICLE 5. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux d'exploitation est d'environ 80 547 m².

Cette surface est composée de :

- surface bâtie = 33 330 m²,
- surface de voirie, de parking et d'espaces verts = 47 237 m².

ARTICLE 6. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 chaudières biomasse (2 x 4,5 MW) pour l'alimentation en vapeur des cuiseurs et 1 chaudière gaz (10,46 MW) utilisée uniquement en secours,
- 1 chaudière biogaz (0,78 MW) pour la station d'épuration et 1 chaudière gaz (0,63 MW) utilisée uniquement en secours,
- 24 groupes de réfrigération de process (hors climats),
- 1 entrepôt de produits finis et de conditionnement d'un volume de 16 240 m³,
- 1 entrepôt de matériaux de conditionnement d'un volume de 3 420 m³,
- 1 zone de réception et de stockage de pommes en fosse en plein air d'une surface de 1 600 m² comportant notamment 8 fosses à pommes d'une surface de 298 m²,
- 1 entrepôt composé d'une chambre froide de stockage de matières premières de 220 m³ à -20°C et un sas froid de 153 m³ à + 6°C,
- 1 entrepôt de stockage de pommes en oxygène contrôlé d'un volume global de 19 800 m³ pour une superficie de l'entrepôt de 1 980 m²,
- 2 silos de sucre (54 m³ et 90 m³) et 1 silo de sirop de glucose (63 m³). Ces silos sont en extérieur,
- 1 réseau de refroidissement associé à 1 tour aéroréfrigérante,
- 7 transformateurs HT / BT (sans PCB),
- 7 compresseurs d'air,
- 1 local de charge comportant au total 32 chargeurs accumulateurs,
- 1 station d'épuration.

ARTICLE 7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
27/02/2020	Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/12/2013	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
30/08/2010	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
30/09/2008	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
27/03/2014	Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
14/01/2000	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/12/2013	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/2000	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)
22/12/2008	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
23/12/1998	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

ARTICLE 8. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière vapeur	4,5 MW	Biomasse
1	Chaudière vapeur	4,5 MW	Biomasse
2	Chaudière vapeur de secours	10,46 MW	Gaz naturel
3	Chaudière des locaux administratifs	0,17 MW	Gaz naturel
4	Chaudière STEP	0,78 MW	Biogaz
5	Chaudière STEP de secours	0,63 MW	Gaz naturel

ARTICLE 9. Conditions générales de rejets

N°	Hauteur mini en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	21	0.55	6
2	17,5	0.55	5
3	15	0.16	
4	7	0.28	
5	6	0.30	

La hauteur minimale de la cheminée commune des 2 chaudières biomasse respecte l'article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 10. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques issus des chaudières biomasses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne en mg/Nm³</i>
Concentration en O ₂ de référence	6 %
SO _x	200
NO _x	300
Poussières	30
CO	250

Les rejets atmosphériques issus de la chaudière de secours doit respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne en mg/Nm³</i>
Concentration en O ₂ de référence	3 %
SO _x	35
NO _x	100
Poussières	5
CO	100

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues ».

ARTICLE 11. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la source</i>	<i>Consommation maximales annuelle</i>
Réseau public	260 000 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Toute autre prélèvement (rivière ou forage) est interdit.

Le ratio m³ d'eau consommé par tonne de produits finis est inférieur à 3 en moyenne annuelle.

ARTICLE 12. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Moyen intérieur :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques conformément à la règle R4 de l'APSAD, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence,
- Des RIA judicieusement répartis, ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront alimentés par le réseau communal et protégés du gel. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence,
- De deux réserves d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'un volume de 600 m³ chacune.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé des aires ou plates-formes d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m² pour les autopompes. Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, bétons, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

- D'une borne incendie interne de débit de 60 m³/h,
- D'un système de détection et d'alerte incendie,
- D'un système d'extinction automatique avec une réserve de 1 214 m³.

Moyen extérieur :

- De deux bornes incendie externes de débit de 56 et 130 m³/h, situés à moins de 100 m des limites du site,
- De deux bornes incendie interne aux établissements NESTLÉ, avec convention d'utilisation validée par les deux exploitants en date du 17 juin 2010*,
- Borne n°5 (identification Nestlé) d'un débit de 98 m³/h, située coté Est du site, à 20 mètres des limites de propriété des installations MATERNE,
- Borne n°8 (identification Nestlé) d'un débit de 60 m³/h, située coté Sud-Est du site, à proximité de l'entrée Sud-Ouest des installations MATERNE,
- D'une réserve d'eau du bassin de 300 m³ de la station de pompage des établissements NESTLÉ avec convention d'utilisation validée par les deux exploitants en date du 17 juin 2010*.

**Équivalence d'équipements : remplacement d'un équipement en interne aux installations MATERNE par plusieurs autres moyens de lutte contre l'incendie présents dans les installations des établissements NESTLÉ et sur le site MATERNE.*

ARTICLE 13. Bassin de confinement et bassin d'orage

Des réserves de rétention étanche de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) de 3 250 m³ sont mises en place, avant rejet vers le milieu naturel :

- Un bassin de 450 m³ au Nord-Est pour les eaux d'extinction provenant du magasin des produits finis,
- Un bassin de 2 800 m³ au Nord-Ouest pour les eaux d'extinction provenant de l'atelier de production et de l'entrepôt frigorifique de stockage de pommes,

Le besoin de rétention des eaux d'extinction incendie selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A « dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » est de 2 744 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/075 du 31 mai 2013 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 14. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur le rejet suivant du conduit 1 tel que défini à l'article 7 du présent arrêté

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
O ₂	Tous les 3 ans
CO ₂	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans
SO ₂	Tous les 3 ans
NO _x	Tous les 3 ans

L'analyse tri annuelle est réalisée sur l'ensemble des paramètres ci-dessus listés par un laboratoire agréé. Les prélèvements, mesures, étalonnages sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 15. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2	N°3	N°4	N°5	N° 6	N°7	N°8
Nature des effluents	Eaux industrielles Le canal de comptage se situe à la sortie Step (point 1i)	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et toitures coté Nord-Ouest	Eaux de rejet bassin des eaux incendies. Provenant de la toiture du bâtiment de stockage de pommes	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté entrepôt de stockage des pommes	Eau de toiture coté Nord	Eaux domestiques (rue de la gare, raccordement coté accès pompier n°3)	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et toitures coté Est	Eaux domestiques (rue de la gare)

Exutoire du rejet	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Réseau communal eaux usées	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration de l'usine + Méthanisation	Séparateur d'hydrocarbures		Séparateur d'hydrocarbures			Séparateur d'hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Station d'épuration urbaine	Milieu naturel	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement						Avec convention de rejet		Avec convention de rejet

ARTICLE 16. Équipement rejet n°1i

Le rejet n° 1i est équipé :

- d'un dispositif permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- d'appareils de mesure en continu du débit, de la température et du pH, avec enregistrements.

Ces dispositions sont applicables en sortie de la station d'épuration, sur le rejet d'eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

ARTICLE 17. Qualité des effluents

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effets des rejets, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner de dépassement des seuils de température et de pH, fixés à l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, selon le contexte piscicole du milieu récepteur.»

ARTICLE 18. Valeurs limites émissions

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1i

Débit maximal horaire	40 m ³ /h		
Débit maximal journalier	800 m ³ /j		
Débit moyen annuel	650 m ³ /j		
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier	Flux moyen annuel
DCO	90 mgO ₂ /l	72 kgO ₂ /j	-
DBO ₅	25 mgO ₂ /l	11 kgO ₂ /j	-
MES	30 mg/l	24 kg/j	-
Phosphore total	2 mgP/l	1,6 kgP/j	0,7 kgP/j
Azote global	20 mgN/l	16 kgN/j	-
Nitrites	-	0,7 kg NO ₂ /j	-
Ammonium	-	1,2 kg NH ₄ /j	-

Ces valeurs limites sont applicables en sortie de la station d'épuration, aux eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

ARTICLE 19. Mesures comparatives

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

ARTICLE 20. Mesures comparatives

ARTICLE 20.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N°1i				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui
pH	1302		Continu	Oui
Température	1301		Continu	Oui
MES	1305		Journalière	Non

DCO	1314		Journalière	Non
DBO ₅	1313		Mensuelle	Non
Azote global	1551		Journalière	Non
Phosphore total	1350		Journalière	Non
Nitrites	1339		Trimestrielle	Non
Ammonium	1335		Trimestrielle	Non

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les Installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

La surveillance des émissions polluantes (conditions de prélèvement et d'analyse) est également réalisée suivant les conclusions du BREF FDM.

ARTICLE 20.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 de l'arrêté n°IC/2013/075 du 31 mai 2013 et aux articles 11 à 14 du présent arrêté, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

ARTICLE 20.3 MESURES « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 15 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Références des rejets vers le milieu récepteur : N°1i
Débit, Température et pH	Annuelle
MES DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total	Trimestrielle
Nitrites Ammonium	Annuelle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités. »

ARTICLE 21. Valeurs limites émissions des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : Rejets n°2, 3, 4, 5 et 7 (Cf : repérage des rejets sous l'article 15 du présent arrêté).

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	50
DBO ₅	25
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 22. Suivi de l'eau de la rivière « la Morteau »

« L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° A, situé en amont de l'ensemble des rejets du site ;
- Points n°B, situé en aval du rejet industriel de l'entreprise. Ce point, situé dans l'entreprise Nestlé, se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine Nestlé à la station d'épuration de NESTLÉ ;
- Point n°C, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 400 m environ de la confluence avec le canal de la Sambre à l'Oise.
- Point n° D, situé en aval du rejet de la station d'épuration communale.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage.

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	A, B, C et D	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	1 campagne tous les 2 mois soit 6 campagnes par an	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
		DCO, DBO ₅ , MES, N global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	Prélèvement ponctuel – Analyses en laboratoire		
Surveillance renforcée	A, C et B	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Hebdomadaire entre juin et octobre inclus.	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité (et notamment pour des raisons de sécurité du personnel), depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 23. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation	Tonnage	Code	Traitement
Déchets liés au traitement de l'eau			
boues de centrifugation * (exprimé hors extrait sec)	780	02 03 05	compostage
dégrillage de station	400	19 08 01	méthanisation
boues chargées en hydrocarbures	20	13 05 07*	traitement spécifique
Déchets banals liés au opérations de productions			
DIB	2200	20 03 01	incinération avec récupération d'énergie
drêches de fruits	5500	02 03 04	méthanisation
compote et jus perdues	2500	02 03 04	méthanisation
palettes bois perdues	940	15 01 03	réparation / réemploi / recyclage
emballages cartons	670	15 01 01	valorisation matière
métaux	600	15 01 04	valorisation matière
emballage plastiques	140	15 01 02 / 19 12 04	valorisation matière
produits finis impropres	100	02 03 04	tri / valorisation
bois	50	15 01 03	valorisation matière
cendre de pellets A1	70	10 01 01	compostage
déchets dangereux dont emballages souillés	40	15 01 10*	traitement spécifique

ARTICLE 24. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées en limite de propriété et sur les premières zones à émergence réglementée.

ARTICLE 25. Descriptions générale des installations de l'entrepôt frigorifique

Les stockages sont implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété.

L'établissement dispose :

De 3 chambres froides de 10100 m³ à -25°C, de 2500 m³ à 20°C et de 2500 m³ à + 6°C, pour une superficie globale des entrepôts de 1 848 m².

Et d'un entrepôt de stockage de pommes spécifique composé d'une chambre de 10 compartiments d'un volume de 1 980 m³ chacun, soit un volume global de 19 800 m³

ARTICLE 26. Isolation des bassins tampons

Les bassins tampons doivent pouvoir être totalement isolés en toute circonstance.

A cet effet, ils sont munis d'une vanne manuelle.

Une procédure sera mise en place afin d'assurer l'entretien et la mise en œuvre de ces dispositifs en cas de besoin.

ARTICLE 27. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 28. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/075 du 31 mai 2013, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/075 du 31 mai 2013, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions aqueuses	Transmissions mensuelle
Surveillance renforcée des effets sur le MORTEAU	Transmission mensuelle (entre juin et octobre)
Surveillance de routine des effets sur le MORTEAU	Transmission trimestrielle
Autosurveillance de la consommation d'eau	Transmission annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau,
- en cas d'impossibilité (et notamment pour des raisons de sécurité du personnel), depuis un pont,
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage,
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 29. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 30. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BOUÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

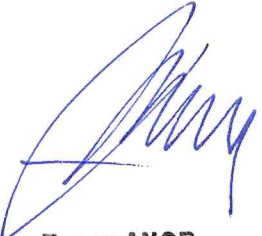
Le maire de BOUÉ fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 31. Exécution

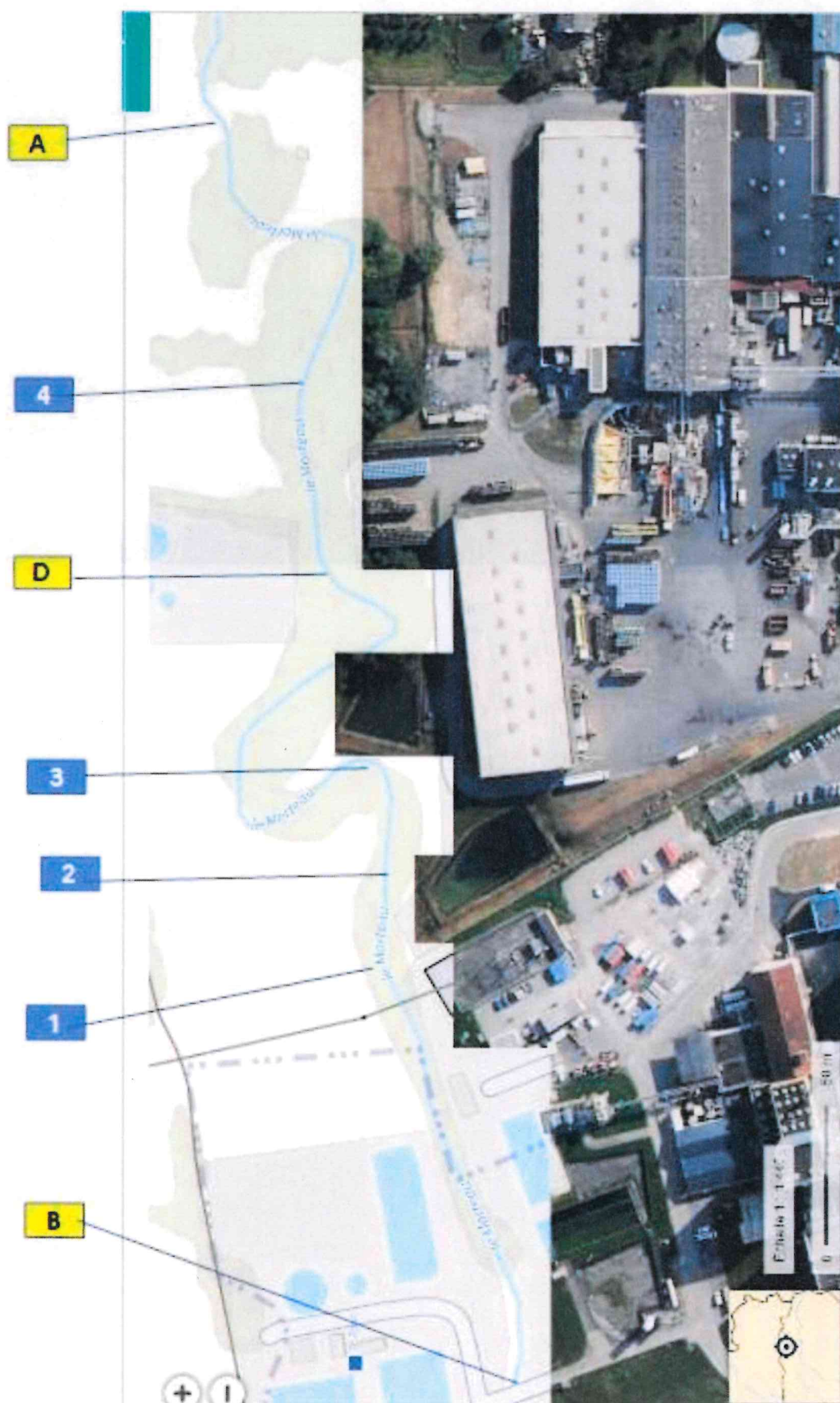
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Boué et à la société MATERNE.

Fait à Laon, le 20 OCT. 2025



Fanny ANOR

ANNEXE 1 : POINTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU MORTEAU ET REJETS MORTEAU





ANNEXE 2 : POINTS CONTRÔLE 24 HEURES ET REJETS CÔTÉ EST



ANNEXE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles 3 (pour les rubriques 1532 et 2910), 5, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables dès la mise en fonctionnement des chaudières biomasses.